

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NEMERA

17 route d'Eu
76470 Le Tréport

Références : UDRD-2025-07-T-395
Code AIOT : 0005805911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement NEMERA implanté 17 route d'Eu 76470 Le Tréport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur la prévention des rejets de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEMERA
- 17 route d'Eu 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005805911
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société NEMERA exerce une activité de plasturgie pharmaceutique qui fabrique des dispositifs d'introduction de médicament par voie ORL (pompe, valves...)
L'établissement se situe 17 route d'Eu, au TREPORT (76470);

Le site est soumis au régime de la déclaration, sous les rubriques suivantes :

- 2661.1 : transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
- 2663.2.b : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères)
- 1185.2.a : gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (UE) N°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.

Le site est régi par les dispositions générales des arrêtés ministériels applicables à ces rubriques ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	typologie des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sites industriels	10/02/2020, article L 541-15-11	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site Nemera :

L'inspection attend le bilan 2024 détaillant les quantités produites et quantités stockées sur son site et notamment des polymères relevant de la rubrique 2661 en confirmant que les quantités produites ne sont pas égales ou supérieures à 10t/j afin de justifier que la situation administrative du site est bien celle connue de l'inspection, à savoir sous le régime de la déclaration. Le cas échéant, l'exploitant procédera à la régularisation administrative de son site.

Concernant la prévention des rejets de granulés plastiques industriels :

L'exploitant a fait réaliser l'audit réglementaire sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) le 22/09/2022 et prévoit son renouvellement en octobre 2025. Néanmoins, les conclusions de l'audit n'ont pas été publiées sur le site internet de l'exploitant.

L'exploitant a installé un certain nombre de dispositifs, notamment des grilles avec filtres au niveau des avaloirs d'eaux pluviales pour récupérer les GPI et des routines de nettoyages ont été mises en place (par le personnel de l'usine et une entreprise extérieure).

Par ailleurs, l'inspection a demandé le jour de la visite le retrait de big bag remplis de granulés plastiques industriels situés au sol en extérieur, ces derniers ayant été positionnés en guise de signalétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Volumes et quantité déclarées.			
Rubrique	Désignation	Volume maximal autorisé	régime
2661.1	Transformation de Po-	Quantité maximale de	Déclaration

	<p>lymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>- Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p> <p>.....</p> <p>...D</p>	<p>matière traitée : 4,5 tonnes par jour</p>	
2663.2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume maximale de polymères stockés : 1 000 m³</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Constats :</p>			

L'exploitant s'est référé en salle au bilan 2024 réalisé par son bureau d'études et a indiqué traiter **6.8 tonnes/jour** de polymères (rubrique 2661 : régime de la déclaration), en stocker moins de 100 m3 (rubrique 2662 : activité non classée) et stocker 1124 m3 de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (rubrique 2663.2.b : régime de la déclaration).
Il n'est pas en mesure de savoir si la quantité traitée de polymères (pour la rubrique 2661) fait référence à une quantité maximale traitée par jour ou s'il s'agit d'une moyenne sur l'année 2024.

Observation de l'inspection :

L'exploitant devra s'assurer que la quantité annoncée de transformation de polymères correspond bien à une quantité maximale journalière. Pour rappel, une quantité égale ou supérieur à 10t/j induit un classement de l'installation sous le régime d'enregistrement.
Le cas échéant, l'exploitant procédera à la régularisation administrative de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- **sous 15 jours** : transmettre des éléments démontrant que pour la rubrique 2661, les quantités produites sont inférieures à 10t/j (sans qu'il ne s'agisse d'une moyenne annuelle, mais d'un maximum journalier) et ainsi confirmer que le site est soumis au régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites

mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

La société NEMERA exerce une activité de plasturgie pharmaceutique qui fabrique des dispositifs d'introduction de médicaments par voie ORL.

La société NEMERA produit, manipule, et transporte des granulés plastiques industriels et a indiqué en traiter 6,8 tonnes par jour et en stocker 1124 m3. L'inspection a constaté lors de la visite que les matières premières utilisées sur site sont des granulés plastiques présentant une taille de l'ordre de 1 à 2 mm.

La société NEMERA entre par conséquent dans le champ d'application réglementaire visant à la bonne gestion des granulés plastiques industriels sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

L'inspection a constaté lors de la visite que les granulés étaient de toutes les couleurs mais pour majeure partie blancs ou transparents. Ils sont réceptionnés par remorques et conditionnés en sacs et octabins en carton.

Dans la « centrale matière Moretto », les big bag sont manutentionnés par les opérateurs à l'aide d'un système aspirant automatisé pour être ensuite positionnés au niveau de la « centrale plastique ».

Les granulés sont ensuite chauffés, fondus et assemblés. L'exploitant dispose de presses et de machines d'assemblages.

Les presses à injection sont alimentées de façon automatisée.

Les granulés sont acheminés par conduits hermétiques sur toute la chaîne de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels

sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Constats

Lors de la visite, l'inspection a visité les zones où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement :

1. A l'intérieur de l'usine, les zones dans lesquelles il existe un risque d'accumulation de granulés plastiques :

« centrale matière Moretto » :

L'exploitant a indiqué lors de la visite de la centrale matière Moretto, qu'en cas de déversement accidentel, le personnel dispose de kit de nettoyage à proximité, identifié et marqué « Station de nettoyage ». L'inspection a constaté la présence de balais, d'aspirateurs et soufflettes.

Le personnel présent a indiqué utiliser la soufflette uniquement pour récupérer des granulés dans des coins confinés pour lesquels l'accès est impossible avec les balais ou les aspirateurs.

Le personnel verse ensuite les granulés dans une petite poubelle qui est ensuite déversée dans un conteneur plus grand (benne « déchets industriels banals - DIB). La poubelle reste néanmoins ouverte car le sac n'est pas fermé.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que des « stations de nettoyages » étaient positionnées et identifiées sur l'ensemble du site et mises à disposition du personnel.

L'inspection n'a pas constaté d'accumulation de granulés au sol ou recoins isolés dans cette zone. Un nettoyage du sol avait été fait moins d'une heure avant la visite et cette opération avait été tracée dans un cahier dédié.

Un point d'amélioration peut être envisagé quant au transport des granulés ramassés, jusqu'au local déchet qui se trouve à l'extérieur du bâtiment ; le sac étant transporté ouvert.

Machine « pieuvre » (système d'alimentation des presses automatiques dans local « dessiccateur ») :

Après avoir constaté des pertes de granulés au niveau de cette machine, l'exploitant a expliqué avoir cloisonné cette machine pour permettre un confinement des granulés dispersés. Ils sont

ensuite nettoyés par le personnel d'une entreprise de nettoyage (selon un calendrier et contrat précis transmis à l'inspection par courriel le 27/06/2025- cf point de constat n°4).

L'inspection n'a pas constaté la présence de granulés plastiques à l'extérieure de la zone cloisonnée. Le système semble efficace. Les granulés sont confinés au pied de la machine sans possibilité d'être dispersés.

Zone des machines à injection :

La zone des machines à injection, composée de presses et de machines d'assemblages, est une zone « blanche ». L'alimentation des machines se fait par système totalement automatisé et la matière est acheminée par conduits hermétiques.

L'inspection n'a pas constaté d'amas de granulés visible au sol. Cette zone est fermée et imperméabilisée, sans risque de dispersion des granulés plastiques dans l'environnement extérieur.

2.A l'extérieur de l'usine

Au niveau des avaloirs « eaux pluviales de ruissellement » :

L'exploitant a mis en place des filtres de protection au niveau des avaloirs pour les eaux pluviales de ruissellement pour éviter le passage de granulés plastiques. Il s'agit de grilles en fonte qui disposent de 2 maillages de tailles différentes. L'inspection a constaté que le second maillage permet de retenir la majeure partie des granulés.

Quelques granulés ont été néanmoins retrouvés en aval du système de récupération.

L'exploitant indique que les eaux pluviales de ruissellement sont ensuite acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en milieu naturel par zone d'infiltration à la parcelle.

Le dispositif est nettoyé une fois par mois. Un personnel présent a souhaité présenter à l'inspection son habitude de nettoyage. Il dispose d'une brosse de dimension adaptée au dispositif et d'une pelle.

Observation de l'inspection :

Si le second maillage semble dimensionné de telle sorte à pouvoir retenir les granulés, il semble possible qu'avec une certaine pression, des granulés puissent passer à travers.

Par ailleurs, un défaut d'étanchéité au niveau du cadre extérieur de la grille du dispositif a été constaté sur la plaque située en face de la zone « bungalow-magasin »

Au niveau des grilles d'évacuation « caniveaux » situées au niveau des quais :

L'inspection a constaté que le caniveau ne présentait pas de dispositif particulier de récupération. L'exploitant a indiqué qu'en cas de rupture de sac, le personnel est sensibilisé pour agir rapidement, en scotchant le sac accidenté et en ramassant les granulés.

Il rappelle qu'ensuite, le séparateur d'hydrocarbure agira sur le résidu de perte de granulés. L'inspection rappelle néanmoins qu'un système de séparateur d'hydrocarbures n'est pas forcément adapté et efficace à la récupération du plastique en grande quantité ou notamment en l'absence d'un niveau d'eau suffisant.

Enfin, l'exploitant a également indiqué qu'un « kit d'urgence » se trouve à proximité et qu'il contient des boudins de confinement aussi bien pour confiner des pertes importantes de granulés que des pertes d'hydrocarbures accidentelles.

Observation de l'inspection :

Les quais représentent une zone à risques de déversement accidentels de granulés mais aussi d'hydrocarbures. Si le séparateur d'hydrocarbure est un dispositif adapté pour récupérer des liquides à faible densité, le système n'est pas forcément adapté pour récupérer de grandes quantités de granulés plastiques ou d'hydrocarbures en cas d'accident important.

Par ailleurs, les boudins de confinement du « kit d'urgence » ont un dimensionnement non adapté à la taille du caniveau.

Au niveau de la zone « bungalow-magasin » :

Dans le cadre de divers travaux de réaménagement en lien avec la création d'un nouveau bureau d'approvisionnement, l'inspection a constaté la présence de plusieurs bigs bags de granulés positionnés dehors, sur palettes, en guise de signalétique pour éviter des risques de percussions entre les engins du site et le personnel.

Observation de l'inspection :

En cette période de transition sur les aménagements du site, et si la protection des personnes est primordiale, positionner des sacs de granulés en guise de signalétique n'est pas acceptable. Les sacs de granulés sont trop fortement exposés à un risque de percussions et de déversement accidentels.

Au niveau de la zone « déchetterie »

Quelques pertes de granulés ont été identifiées au sol par l'inspection, le long de l'espace de stockage de l'ensemble des déchets de l'usine. Les granulés plastiques étaient visibles dans une « rigole » et le long d'un muret du bâtiment. L'inspection n'a pas retrouvé de granulé à l'extérieur, derrière le bâtiment.

L'inspection a constaté la présence d'une « station de nettoyage » identifiée avec le matériel de nettoyage à disposition.

L'ensemble de cette zone dédiée aux déchets est située au-dessus d'une zone de rétention des eaux qui pourraient potentiellement être polluées, suite à accident, notamment en cas d'incendie.

Observation de l'inspection :

Des incidents de transports pourraient être à l'origine de pertes accidentelles de granulés. Une piste d'amélioration des procédures de transport depuis l'usine jusqu'à la zone déchet pourrait être envisagée (fermeture des sacs - cf point précédent « intérieur de l'usine - centrale matières Moretto »).

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 19/06/2025:

- une proposition d'amélioration du service maintenance concernant les quais : "*en cas de déversement accidentel de sac ou de big bag au niveau des quais, il existe une tôle existante qui sert de filtre. Une autre tôle pleine sera fixée sur la paroi verticale et servira d'obturateur*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant devra :

- **immédiatement** : retirer des bigs bags de granulés positionnés dehors servant de signalétique provisoire et installer une signalétique adaptée ;
- **sous 1 mois** : transmettre la fiche technique du dispositif des grilles sur les avaloirs d'eaux pluviales et perfectionner le système en améliorant l'étanchéité du cadre extérieur ;
- **sous 1 mois** : transmettre des photos du dispositif de confinement situé au niveau des quais, proposé par le service maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/06/2025 un plan d'identification des zones à risques de pertes de granulés plastiques.

Ce plan identifie et localise également les lieux où se situent divers équipements tels que kit d'urgence, station de nettoyage, bac de rétention de la zone déchet. Le plan matérialise aussi les regards et grilles.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le personnel était sensibilisé sur le sujet « granulés plastiques industriels » et sur l'importance d'agir rapidement en cas de déversement accidentel. Néanmoins, il n'a pas dispensé à son personnel de formations spécifiques internes « prévention des pertes de granulés plastiques ».

L'exploitant a indiqué qu'un contrat de nettoyage a été passé avec une entreprise prestataire extérieure :

- un balayage hebdomadaire est effectué sur toutes les zones identifiées à risques ;
- une intervention trimestrielle est réalisée au niveau des quais ;

L'entreprise prestataire agit selon un calendrier prédéfini en fonction des actions de nettoyages à mener. L'exploitant dispose d'un outil d'aide à l'organisation de la maintenance, ce qui permet d'avoir un suivi et un rapport journalier des missions effectuées.

L'exploitant a fourni à l'inspection un tableau « diagnostics GPI » et « plan d'actions » réalisé en 2022 afin d'améliorer l'ensemble des procédures de prévention des pertes de granulés, de manipulation des matériels du site, de nettoyage mais aussi de management.

Enfin, l'inspection a constaté, notamment dans la centrale matière Moretto qu'un registre papier était présent et qu'il recense chaque nettoyage effectué par le personnel. Le nettoyage est fait de façon journalière.

Observation de l'inspection :

Concernant le plan d'actions proposé, l'inspection constate un manque de suivi avec l'absence d'échéances sur les actions correctives à mener et un manque d'informations sur celles déjà réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant devra :

- **avant fin 2025** : réaliser une campagne de formation ou d'information du personnel sur le sujet spécifique "prévention des pertes de granulés plastiques industriels" et transmettre à l'inspection les justificatifs.

- **sous 6 mois** : mettre en œuvre le contrôle interne semestriel des procédures relatives à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels et transmettre à l'inspection les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p>

Constats :
Constats
L'inspection a constaté que l'audit réglementaire a été réalisé le 26/09/2022. Cet audit n'a relevé aucune non-conformité sur le site. Cependant, les conclusions de l'audit ne sont pas visibles sur le site internet de l'exploitant.

L'exploitant a indiqué être inscrit dans une démarche qualité « ISO 50001 » qui vise à améliorer sa performance énergétique et également dans une démarche « ISO 14001 » qui définit des exigences et recommandations pour la mise en œuvre d'un système de management environnemental. Dans cette démarche « ISO 14001 » est intégré un volet sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

Après la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection, par courriel du 19/06/2025, une proposition commerciale d'un prestataire pour le renouvellement de l'audit spécifique « granulés plastiques industriels » en octobre 2025, soit 3 ans après le premier audit de 2022, ce qui répond aux exigences réglementaires.

L'organisme retenu pour réaliser l'audit est accrédité par le COFRAC comme la réglementation l'exige.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

Sous 7 jours : publier les conclusions de l'audit 2022 sur son site internet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours